



POLE REGLEMENTAIRE

Dominique GANDIN

Tél : 06.47.87.29.20

COMMISSION REGLEMENTS

District de la Loire

Tél : 04.77.92.28.79

PV N°18 publié le 16/12/2025

Réunion du lundi 15 décembre 2025

Président : François RIOUFFREYT

Secrétaire : Maryse FAURE

Membre : Jacky RODAMEL

RAPPEL : adresse mail du pôle réglementaire : pole-reglementaire@loire.fff.fr

Toute demande de renseignement envoyée à cette adresse mail recevra une réponse écrite.

Tous les rapports après carton rouge doivent parvenir au pôle sur cette adresse.

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes,

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF. Art 49 du DLF et 142,145 et 187 de la FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, applicable des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

AVIS AUX CLUBS

1 – TERRAINS IMPRATICABLES

La Commission des Règlements du DLF demande à chaque club de respecter les procédures de l'article 38 : TERRAINS IMPRATICABLES lorsque les conditions de jeu ne sont pas requises à la pratique du jeu.

- a) par le club recevant, jusqu'à H moins 48 heures avant le match, **cf. Article 38.1.a**
- b) par le club recevant et le délégué de secteur, de H moins 48 jusqu'à H moins 6, **cf. Article 38.1.b**
- c) par l'arbitre, de H moins 6 jusqu'au coup d'envoi, **cf. Article 38.1.c**
- d) par le propriétaire du terrain (collectivité locale), de H moins 48 jusqu'au coup d'envoi, **cf. Article 38.1.d**

2.a - PRÉCISIONS :

Article 38.6.5

En cas d'arrêté municipal et pour tout autre motif au cours de la période des matchs aller, la rencontre devra être inversée. Si les dispositions de l'article 38 ne sont pas conformes, le club recevant aura match perdu par pénalité.

2.b - Article 38.6.8

En cas de report du match, le club recevant doit en aviser, par courrier électronique, avec la messagerie officielle du club, en précisant le nom et la qualité du signataire du message, ainsi qu'un numéro de téléphone où il peut être appelé pour contrôle :

- le District
- l'arbitre
- les arbitres-assistants
- le club adverse
- l'observateur d'arbitres éventuellement
- le ou les délégués éventuellement
- le délégué de secteur
- un membre de la Commission Seniors

2.c - Process pour accéder à la Liste des Délégués de Secteurs du DLF

(Vallée du Gier, Vallée de l'Ondaine – Haut Forez - Haut Pilat, Plaine du Forez, Roanne Couronne)

- *Allez sur le site du DLF*
Rubrique District
 - *Onglet « Délégués de Secteurs »*
 - *Listes des délégués de Secteurs*

2 - DATE LIMITE POUR LES ENGAGEMENTS 2^{EME} PHASE CATÉGORIES U6 A U13 ET U13F à U15F

JEUDI 15 JANVIER 2026

INSCRIPTIONS UNIQUEMENT PAR MAIL DIRECTEMENT A LA COMMISSION CONCERNÉE

AMENDES ADMINISTRATIVES

NON RETOUR FEUILLE DE PLATEAU DANS LE FAL

La Commission des Jeunes, après un dernier rappel sur le PV n° 17 du 09/12/25, sanctionne les clubs suivants d'une amende de 10 € pour non-retour des feuilles de plateau dans le FAL.

Journée n°6

Poule G :

523963	HAUTES CHAUMES 1 et 2 (2 X 10 €)	20 €
552529	BOIS NOIRS 1	10 €

Poule H :

515183	PLAINE PONCINS 1	10 €
509599	FEURS 1 et 2 (2 x 10 €)	20 €

Poule I :

509599 :	FEURS 3	10 €
----------	---------	------

Poule K :

548273	ONDAINE 1 et 2 (2 x 10)	20 €
--------	-------------------------	------

Poule M :

582645	TARANTaise BEAUBRUN 1	10 €
--------	-----------------------	------

Poule O :

554178	ST CHAMOND FEU VERT 1	10 €
--------	-----------------------	------

FORFAIT SIMPLE

Affaire n°243 – Dossier transmis par la Commission Seniors D4 Poule E (J9)

Affaire n°244 – Dossier transmis par la Commission Foot Diversifié CD3 Poule C (J10)

Affaire n°243 – Dossier transmis par la Commission Féminines U18 Poule A (J8)

Affaire n°243 – Dossier transmis par la Commission Féminines U15 Poule Nord (J9)

DÉCISIONS

N°243 : Rencontre n°53811847 du 13/12/25 – Championnat Seniors D4 Poule E J9 : VEAUCHE 3 – ABH 2

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à VEAUCHE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ABH**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°244 : Rencontre n°54002808 du 13/12/25 – Championnat CRITERIUM CD3 Poule C J10 : RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL 5 – ST JUST ST RAMBERT 6

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**ST JUST ST RAMBERT**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°245 : Rencontre n°54840549 du 14/12/25 – Championnat Féminines U18 Poule A J8 : SE. OLYMPIQUE – RIVE DE GIER

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à SE. OLYMPIQUE, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**RIVE DE GIER**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°246 : Rencontre n°54905804 du 13/12/25 – Championnat Féminines U15 Poule Nord J9 : FOREZ DONZY – SUD FOREZ LURIECQUOIS

Match perdu par forfait, moins un point au classement, à SUD FOREZ LURIECQUOIS, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**FOREZ DONZY**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

N°247 : Rencontre n°55013708 du 13/12/25 – Championnat Féminines U13 Poule Sud J5 : VEAUCHE – FIRMINY

Match perdu par forfait à FIRMINY, pour en reporter le bénéfice de la victoire à l'équipe adverse (**VEAUCHE**), sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro) : art. 23.2.2 des règlements du District de la Loire.

FORFAIT GÉNÉRAL

Affaire n°414 – Dossier transmis par la Commission Seniors D5 Poule E

563727 PAYS DE COISE

AMENDES

Amendes pour forfait simple

504377	VEAUCHE (Séniors D4 poule E, J9)	50 €
537227	RIC. OLYMPIQUE DU MONTCEL (Critérium CD3 Poule C, J10)	50 €
504383	SE. OLYMPIQUE (Féminines U18 Poule A, J8)	30 €
552011	SUD FOREZ LURIECQUOIS (Féminines U15 Poule Nord, J9)	30 €
504278	FIRMINY (Féminines U13 Poule Sud, J5)	30 €

Amende pour forfait général

563727	PAYS DE COISE (Séniors D5 Poule E, J9)	75 €
--------	--	------

RÉCEPTION DOSSIER

- Affaire n°32 –

**Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D1
500153 RIVE DE GIER 1 – 504383 SE. OLYMPIQUE 1
Match n° 54524905 du 06/12/2025**

Demande d'évocation du club RIVE DE GIER, en date du 08/12/25 :

Par la présente, nous souhaitons porter à votre connaissance une irrégularité constatée lors de la rencontre opposant Rive-de-Gier à l'Olympique de Saint-Étienne, qui s'est tenue le 6 décembre 2025 en catégorie U17 D1. Il a été constaté que le joueur n°5, PISZCZEK Imrane, licence n°2548166556, de l'équipe Olympique de Saint-Étienne, a participé à ce match alors qu'il était suspendu à compter du 1^{er} décembre 2025, suspension qui le rend inéligible à participer à cette rencontre.

Compte tenu de cette infraction aux règlements relatifs à la qualification et à la participation des joueurs, nous sollicitons l'ouverture d'une procédure d'évocation, afin que soient examinés les faits et prises les mesures disciplinaires et sportives adaptées, conformément au règlement en vigueur. Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Cordialement.

La Commission des Règlements du DLF usant de son droit d'évocation s'est donc saisie du dossier.

DÉCISION

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. PISZCZEK Imrane**, licence n°2548166556, du club **SE. OLYMPIQUE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 01/12/25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point au club **SE. OLYMPIQUE**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SE. OLYMPIQUE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. PISZCZEK Imrane**, licence n°2548166556, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme avec prise d'effet au 22/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Le gain du match est accordé au club **RIVE DE GIER**, sur le score de 3 - 0

Les frais de dossier sont imputés au club **SE. OLYMPIQUE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour SE. OLYMPIQUE : $60 + 22 + 50 + 33 + 40 = 205 \text{ €}$ (deux cent cinq euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 22/12/2025.

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

- Affaire n°33 -

Dossier transmis par la Commission Foot Diversifié Critérium - Coupe de l'Amitié
504693 SE. ST CHARLES VIGILANTE 5 -534257 ASA. CHAMBON FEUGEROLLES 5
Match n°55194421du 06/12/25

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match du joueur, **M. WERLEN Adrien**, licence n°2538630428, qui était suspendu pour cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur, **M. WERLEN Adrien**, licence n°2538630428, du club **SE. ST CHARLES VIGILANTE**, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150 - 187- 226 de la FFF et Articles. 61.8, 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

Ce joueur a été sanctionné de **1 match de suspension ferme**, avec prise d'effet le 01/12/25.

Il ne pouvait donc participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence, la CR décide :

Match perdu par pénalité, au club de **SE. ST CHARLES VIGILANTE**

Amende : **60 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Le club **SE. ST CHARLES VIGILANTE** est amendé de la somme de **50 €** pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.

La Commission des Règlements dit que le joueur, **M. WERLEN Adrien**, licence n°2538630428, a purgé un match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 22/12/25. Amende : **33 €** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension. (Art 226.4 des RG de la FFF)

Résultat acquis sur le terrain sur le score 5 à 0 en faveur de **ASA. CHAMBON FEUGEROLLES**

Les frais de dossier sont imputés à **SE. St CHARLES VIGILANTE**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club SE. ST CHARLES VIGILANTE : $60 + 50 + 33 + 40 = 183 \text{ €}$ (cent quatre-vingt-trois euros)

Les sanctions sportives sont applicables à partir du 22/12/25.

- Affaire n°34 -

Dossier transmis par la Commission Foot Diversifié Cd3 - Poule B
516407 ST JEAN BONNEFONDS 5 – 527379 VILLARS 6
Match n°53991386 du 26/11/25

Suite à l'absence du club **VILLARS 6**, à 15h sur le terrain du Stade de Thiolière, à St Jean Bonnefonds, la Commission des Règlements du DLF se saisit du dossier.

DÉCISION

Suite à la demande, par mail officiel, du Club **ST JEAN BONNEFONDS** et de la réponse positive, par mail officiel également, du club **VILLARS**, la Commission Foot Diversifié du DLF s'est prononcée favorablement pour avancer la rencontre à 15h, au lieu de 17h30.

Suite à la lecture des différents mails entre les deux clubs et la commission compétente, il est à noter que le club VILLARS n'a pas suivi la modification d'horaire publiée sur le PV n° 15 du 25/11/25.

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins un point, au club **VILLARS**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Score de la rencontre 3 – 0 en faveur du club **ST JEAN BONNEFONDS**

Les frais de dossier sont imputés à **VILLARS**, soit **40 €**

TOTAL des amendes pour le club VILLARS : 60 + 22 + 40 = 122 € (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation

- Affaire n°35 -

Dossier transmis par la Commission Seniors D3 – Poule B
516407 ST JEAN BONNEFONDS – 547447 DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES
Match n°538848207 du 14/12/25

Réserve d'avant-match du club DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES :

Je soussigné Mr Boukerma Jessim, capitaine du GS Dervaux, numéro de licence 2547696009, pose une réserve sur la qualification et la participation au match du joueur Dogan Mehmet Ali, licence numéro 2544557388, du club Saint Jean Bonnefonds ; motif : ce joueur est sur le coup d'une suspension non purgée à ce jour et, de ce fait, ne peut participer à la rencontre.

Confirmation de réserves :

Bonjour, Nous confirmons la réserve déposée sur la FMI à savoir : "Je soussigné Mr Boukerma Jessim, capitaine du GS Dervaux, numéro de licence 2547696009, pose une réserve sur la qualification et la participation au match du joueur Dogan Mehmet Ali, licence numéro 2544557388, du club de Saint Jean Bonnefonds ; motif : ce joueur est sur le coup d'une suspension non purgée à ce jour et, de ce fait, ne peut participer à la rencontre". Cordialement.

DÉCISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**, confirmée par courriel le 15/12/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements du DLF constate que :

- L'ensemble des joueurs du club **ST JEAN BONNEFONDS** était qualifié pour participer à la rencontre.

Par ce motif, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée, et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES**, soit **40 €**.

Total des amendes pour **DERVAUX CHAMBON FEUGEROLLES : 40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

- Affaire n°36 -

Dossier transmis par la Commission des Jeunes U17 D2 – Poule A
542421 SE. MONTREYNAUD – 500430 SE. COTE CHAUDE
Match n°54536003 du 13/12/25

Réserve d'avant-match du club de SE. COTE CHAUDE :

Je soussigné(e) BETTA TAREK, licence n° 2547875577, Dirigeant Responsable du club COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE, formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ALBOULBOUL IMRAN ; SHAHIN AMADOR ; OUHOUD YOUNES ; DEMIR ARDA ; MEBARKI IMRANE ; BELABTI KACEM ; KHETTAL SALEM ; SAINDOU YASSIN ; DEMIR ADEM ; MOHAMED ILYASSE ; BETTAHAR ZAKARYA ; BELATBI RIYAD ; BELARBI NABIL ; ERRABBANI ILYES, du club ST E. MONTREYNAUD, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés hors période.

Confirmation de réserves :

Je soussigné(e) BETTA TAREK, licence n° 2547875577, Dirigeant Responsable du club COTE CHAUDE SP. ST ETIENNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ALBOULBOUL IMRAN ; SHAHIN AMADOR ; OUHOUD YOUNES ; DEMIR ARDA ; MEBARKI IMRANE ; BELABTI KACEM ; KHETTAL SALEM ; SAINDOU YASSIN ; DEMIR ADEM ; MOHAMED ILYASSE ; BETTAHAR ZAKARYA ; BELATBI RIYAD ; BELARBI NABIL ; ERRABBANI ILYES, du club ST E. MONTREYNAUD, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés et de plus de 1 joueur hors période.

DÉCISION

La Commission des Règlements a pris connaissance de la réserve d'avant-match du club de SE. COTE CHAUDE, confirmée par courriel le 14/12/25, laquelle a été déposée dans les conditions de temps et de forme prescrites par les articles 186 et 187-1 des RG de la FFF pour la dire recevable.

Après vérification, la Commission des Règlements du DLF constate que :

- L'ensemble des joueurs du club de SE. MONTREYNAUD était qualifié pour participer à la rencontre.

Par ce motif, la Commission des Règlements du DLF rejette la réserve comme non fondée, et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de dossier sont imputés au club **SE.COTE CHAUDE**, soit **40 €**.

Total des amendes pour **SE. COTE CHAUDE : 40 €** (quarante euros)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

- Affaire n°37 –

**Dossier transmis par la Commission des Jeunes U15 D3 – Poule A
533556 CHÂTEAUNEUF 1 – 582734 ST ETIENNE SUD
Match n°55183324 du 07/12/25**

Évocation de la Commission des Règlements du District de la Loire : concernant la participation au match des joueurs, **MM. HADDAD Adam Aïssa**, licence n° 9605091367, **HARKAT Mohamed**, licence n° 9606565024, et **MANSOUR Abderrhaman**, licence n° 9605111128, qui n'étaient pas qualifiés pour participer à cette rencontre.

DÉCISION

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, la Commission des Règlements se saisit du dossier.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que les joueurs :

M. HADDAD Adam Aïssa, licence n° 960509136 (30/11/25, en attente de validation Ligue)

M. HARKAT Mohamed, licence n° 9606565024 (30/11/25, en attente de validation Ligue)

M. MANSOUR Abderrhaman, licence n° 9605111128 (06/12/25, en attente de validation Ligue)

du club **ST ETIENNE SUD**, n'étaient donc pas qualifiés et ne pouvaient participer à celle-ci. (Article 18.1 des RS du DLF).

Ils ne pouvaient donc pas participer à la rencontre citée ci-dessus

En conséquence la CDR décide :

Match perdu par pénalité, moins 1 point au classement, au club **ST ETIENNE SUD**

Amendes : **60 € et 22 €** (Art 23.2.1 des Règlements Sportifs du District)

Résultat acquis sur le terrain sur le score 5 à 0, en faveur de **CHÂTEAUNEUF**

Les frais de dossier sont imputés à **ST ETIENNE SUD**, soit **40 €**.

TOTAL des amendes pour le club ST ETIENNE SUD : 60 + 22 + 40 = 122 € (cent vingt-deux euros)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel, devant la Commission d'Appel compétente dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.